



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Axe 7 sur les communes d'Albon, d'Anneyron et de Saint-Rambert d'Albon (26)

Avis n° 2024-ARA-AP-1715

Avis délibéré le 16 juillet 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 16 juillet 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Axe 7 .

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 mai 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur contribution en dates respectivement du 28 juin 2024 et du 21 juin 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet de création de la zone d'aménagement concertée (Zac) dénommée « Axe 7 » se situe sur les communes d'Albon, d'Anneyron et de Saint-Rambert d'Albon dans la Drôme (26), et est porté par la communauté de communes Porte de DrômArdèche. Le projet de Zac, d'une superficie de près de 115 ha, est destiné à accueillir des petites et moyennes entreprises et industries (PME/PMI) et des activités industrielles, logistiques et de services. Un parc agro-nature y est également prévu sur 20,1 ha. La Zac sera aménagée en deux phases : la première sur 75,2 ha pour 2026 et la seconde sur 40,5 ha pour 2035. Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de l'[article R.122-2 du code de l'environnement](#).

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale pour le projet Axe 7 sont la consommation d'espace, la biodiversité et les milieux naturels, la ressource en eau, les risques technologiques, le cadre de vie et le changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande :

- de justifier précisément en quoi l'emprise et la localisation du projet prennent en compte les besoins de foncier économique, à l'échelle du territoire, en démontrant comment le projet Axe 7 s'inscrit dans la trajectoire du ZAN à l'horizon 2050 et en particulier en présentant les modalités de compensation des zones artificialisées et imperméabilisées et notamment d'expliquer les choix retenus en matière de dimensionnement et de localisation, à l'appui de critères environnementaux et de santé et non pas uniquement économiques et techniques ; de tenir compte des effets cumulés avec le projet de la Zac Inspira¹ (située 6 km au nord) et de démontrer en quoi cette dernière ne suffit pas à répondre aux besoins d'accueil d'entreprises, en regard du foncier toujours disponible sur la zone Inspira ;
- de détailler les conditions de réalisation des inventaires permettant de caractériser l'état initial ; de distinguer les impacts bruts et résiduels du projet pour évaluer la pertinence des mesures ERC et de veiller à éviter la disparition de tous les habitats préférentiels des espèces protégées telles que le Bruant ortolan ;
- d'évaluer la disponibilité de la ressource en eau à l'échelle de la Zac à court, moyen et long termes, afin de conditionner l'accueil de chaque entreprise à sa disponibilité, et à la mise en place de mesures exigeantes de sobriété, renforcé par le contexte de changement climatique ; de prendre des mesures ambitieuses pour lutter contre les risques de pollution des sols et des eaux souterraines, en lien avec le ruissellement des eaux pluviales ;
- de tenir compte des effets cumulés avec les projets du demi-échangeur sur l'A7 et de la Zac Inspira en ce qui concerne le transport de matières dangereuses, et de veiller à réduire le trafic de véhicules, à promouvoir le recours aux modes actifs pour les déplacements du quotidien, à mutualiser les voiries et les stationnements ;
- d'inscrire dans les cahiers des charges de la Zac des prescriptions ambitieuses en matière d'amélioration de la qualité de l'air, de réduction des nuisances sonores et lumineuses, d'insertion paysagère et de lutte contre l'Ambrosie et le Moustique tigre ;
- de compléter le dossier avec un bilan carbone du projet Axe 7 et d'y appliquer une démarche d'évitement, de réduction, voire de compensation, en précisant la manière dont le projet Axe 7 participe à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

1 Qui a fait l'objet de 5 avis de l'Autorité environnementale, dont [le dernier en date du 25 avril 2024](#)

Il conviendra que la maîtrise d'ouvrage actualise l'étude d'impact du projet, en prenant en compte l'ensemble des recommandations formulées dans le présent avis et les évolutions du projet à l'occasion des demandes d'autorisations ultérieures.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte.....	6
1.2. Présentation du projet.....	7
1.3. Procédures relatives au projet.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC.....	11
2.3.1. La consommation d'espace.....	11
2.3.2. La biodiversité et les milieux naturels.....	12
2.3.2.1. L'état initial de l'environnement.....	12
2.3.2.2. Les incidences et les mesures associées.....	13
2.3.2.3. Les effets cumulés.....	14
2.3.3. La ressource en eau.....	14
2.3.3.1. L'eau potable.....	14
2.3.3.2. Les eaux pluviales.....	15
2.3.3.3. Les eaux usées.....	15
2.3.4. Les risques technologiques.....	16
2.3.5. Le cadre de vie.....	16
2.3.5.1. Mobilité et déplacements.....	16
2.3.5.2. Qualité de l'air.....	17
2.3.5.3. Nuisances sonores.....	18
2.3.5.4. Faune et flore à enjeux pour la santé humaine.....	18
2.3.6. Le changement climatique.....	19
2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	20
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	20

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet de création de la Zac Axe 7 est localisé sur trois communes drômoises (26) : Albon, Anneyron et Saint-Rambert d'Albon. Le projet se situe à 23 km au nord de Valence, dans la plaine du Rhône au sein d'un environnement à dominante agricole. Une zone urbanisée, composée de l'aire d'autoroute de Saint-Rambert d'Albon et d'une zone d'activités, se trouve à proximité du site. Ce dernier est par ailleurs desservi par de nombreuses infrastructures de mobilités (RN7, A7, RD1 et RD182). Un nouveau demi-échangeur sur l'A7, qui serait situé au sud de l'actuelle aire de repos de Saint-Rambert d'Albon, est également en projet², permettant de connecter le secteur à la RN7, située à l'ouest du site d'étude de la Zac Axe 7. La requalification de la RN7³ est également projetée.

Ce projet est porté en régie par la communauté de communes Porte de DrômArdèche (CCPDA), compétente en matière de développement économique. Sur une superficie totale de 115 ha, il vise à permettre l'accueil d'entreprises, d'activités industrielles et logistiques et de services, ainsi qu'un parc agro-naturel.

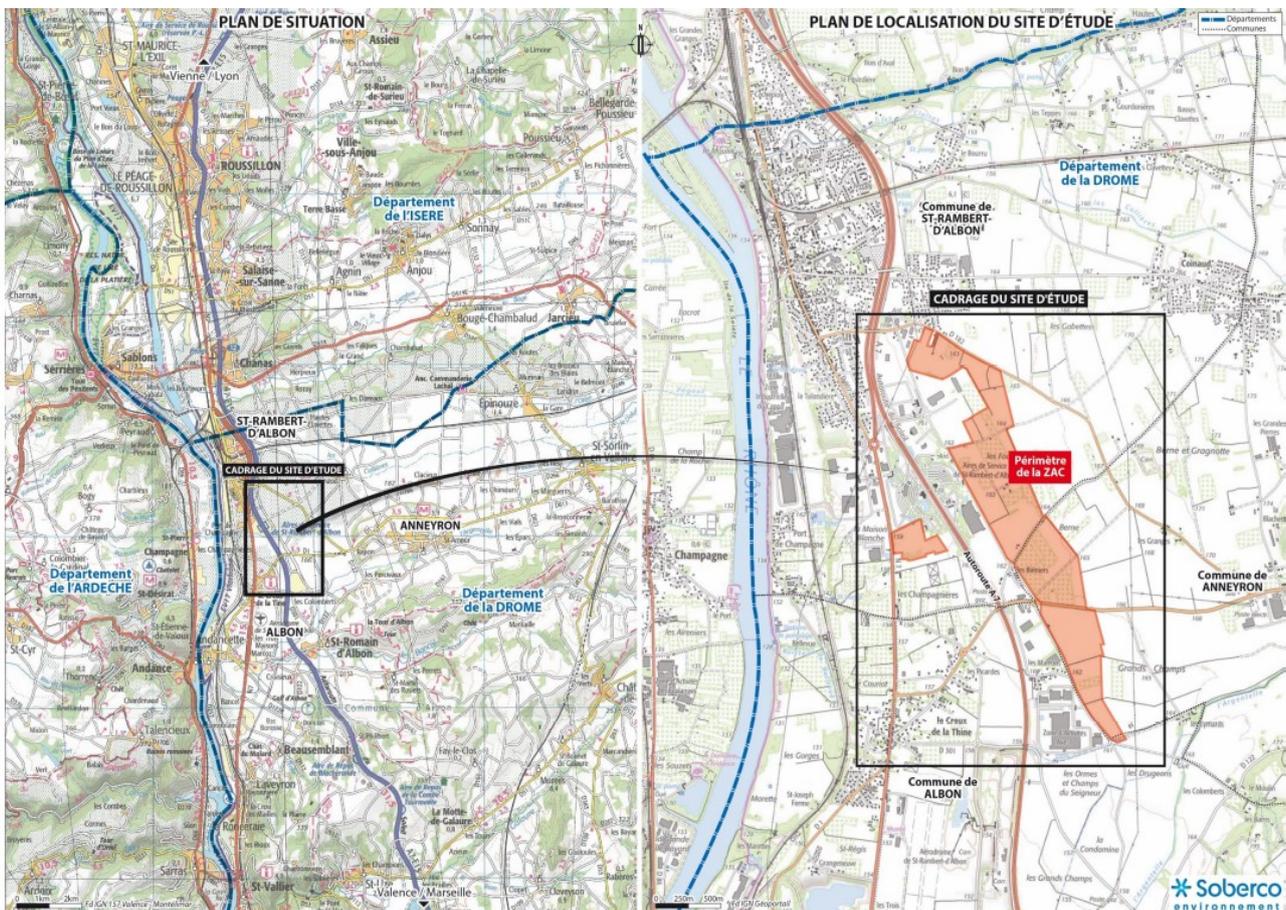


Figure 1: Vue d'ensemble sur le site du projet (extrait de la page 232 du dossier transmis)

² L'Autorité environnementale a rendu un [avis](#) sur ce projet porté par ASF - Vinci autoroutes, le 7 mars 2024

³ http://www.tekhne-architectes.com/projet_urba/_trashed/

Le parc a été développé dans les années 1990 et accueille actuellement près d'une trentaine d'entreprises (près de 1 000 emplois). En 2009, une zone d'aménagement différée (Zad) sur un périmètre de 236 ha avait été accordée par arrêté préfectoral. En 2015, cette Zad est devenue caduque⁴ et un nouveau périmètre d'aménagement sur 145 ha a été arrêté en 2018. La troisième phase (20 ha) a finalement été retirée du périmètre, ce qui a conduit à la prise d'un nouvel arrêté de Zad le 15 janvier 2021 portant sur le périmètre final de la Zad Axe 7 : 115 ha, aménagés en deux phases. Un contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA) a également été signé en mars 2022 entre les représentants de la communauté de communes, l'État et les trois communes concernées par le projet.

1.2. Présentation du projet

La future Zac Axe 7 s'étend sur une surface d'environ 115 ha répartis de la manière suivante :

- 77,5 ha (divisés en 38 lots dont : 19 à destination de PME/PMI, 12 à destination d'industries et d'une entreprise de logistique, 5 à destination de services et 2 à destination d'équipements de valorisation du parc agro-naturel) ;
- 9,5 ha d'espaces naturels et de continuités écologiques est-ouest ;
- 3 ha d'espaces publics ;
- 10,1 ha de voiries pour les véhicules, poids lourds et modes doux ;
- 17,1 ha de terres cultivées.

La Zac sera aménagée en deux phases, la première sur 75,2 ha pour 2026 et la seconde sur 40,5 ha pour 2035.

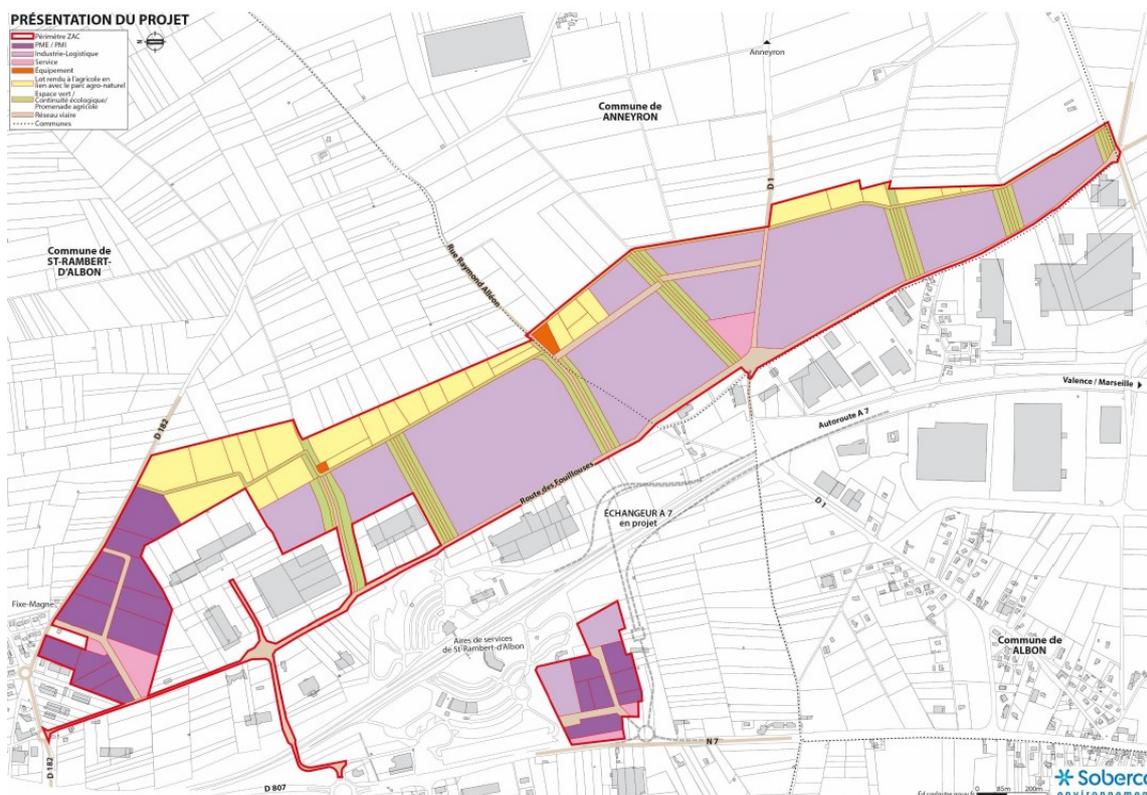


Figure 2: Présentation du projet (extrait de la page 109 du dossier transmis)

4 Suite à la réforme de 2010 (L.212-2 du code de l'urbanisme) qui précise que la durée de validité d'une Zad est désormais de 6 ans et non plus de 14 ans.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet de création de Zac est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Au regard de ses incidences potentielles sur les espèces protégées, une procédure de dérogation au sens des [articles L.4111 et L.4112 du code de l'environnement](#) est également nécessaire. La maîtrise d'ouvrage a aussi pris contact avec la direction régionale des affaires culturelles (Drac) Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des prescriptions archéologiques préventives nécessaires. Une seconde saisine sera réalisée lors de la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) et de l'autorisation environnementale du projet. Celle-ci sera réalisée sous la forme d'une saisine commune de l'Autorité environnementale pour la mise en compatibilité des PLU et l'actualisation de l'avis sur l'étude d'impact du projet.

Le projet de création de Zac fait l'objet d'une étude d'impact en application de l'[article R.122-2 du code de l'environnement](#).

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau d'un point de vue quantitatif et qualitatif ;
- les risques technologiques ;
- le cadre de vie ;
- le changement climatique.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

La transmission d'un unique fichier de 760 pages, composé de plusieurs documents positionnés les uns à la suite des autres, rend difficile la lecture globale du document. Pour autant, les différents éléments transmis sont bien illustrés et les synthèses intermédiaires permettent de cerner rapidement les principaux enjeux.

Le préambule de l'état initial définit trois échelles :

- le site de projet correspondant au périmètre le plus restreint de l'analyse, portant sur les secteurs directement concernés par le projet (emprise du projet) ;
- le site d'étude portant sur un périmètre plus large comprenant le site de projet ainsi que les secteurs concernés indirectement par le projet (zone d'influence) pour prendre en compte des thématiques telles que les enjeux de biodiversité ou agricoles ;
- la zone d'étude comprenant un périmètre plus large encore pour des thématiques qui impliquent des connexions entre le site de projet et la zone géographique environnante.

Toutes les thématiques attendues dans le cadre d'une étude d'impact sont abordées dans le dossier. Pour autant, certains sujets doivent être approfondis en lien avec les recommandations du présent avis, c'est notamment le cas des effets cumulés et de la justification des choix.

L'Autorité environnementale recommande, pour la lisibilité et la compréhension du projet, de scinder les différents documents mis à disposition du public. Elle recommande également d'approfondir les justifications apportées, en lien avec les recommandations formulées ci-dessous.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La Zac Axe 7 est inscrite dans la stratégie régionale de développement économique et innovation de la région Auvergne-Rhône-Alpes et y est reconnue comme parc d'activités d'intérêt régional. Le Scot⁵ des Rives du Rhône qualifie également Axe 7 de zone d'envergure métropolitaine et de zone à enjeu du département de la Drôme et de la région. Le besoin est justifié au regard de la saturation des zones d'activités économiques (ZAE) existantes, sans pour autant préciser la nature des activités et projets ainsi que l'estimation des échéances d'implantation des potentiels futurs clients. En effet, un recensement des ZAE existantes et de leur qualification a été conduit par la communauté de communes Porte de DrômArdèche (CCPDA). Il en ressort un taux d'occupation élevé dans les ZAE intercommunales, même si certains lots, d'une superficie généralement inférieure à 5 000 m², restent disponibles : le dossier précise qu'ils ne sont pas adaptés à l'accueil de projets industriels ou logistiques de plus grande ampleur et qu'à l'heure actuelle, la CCPDA ne dispose plus d'offre suffisante pour l'implantation et le développement de grandes et moyennes entreprises. Les 24 ZAE, aménagées et gérées par la CCPDA, s'étendent sur une surface cumulée de 348,5 ha (soit 0,8 % de la superficie de la communauté de communes⁶).

Le dossier indique aussi que le site Axe 7 représente une opportunité de développement forte avec un rayonnement national. Le site est reconnu comme parc pouvant accueillir des projets industriels d'ampleur en lien avec France 2030 ainsi que des projets de réindustrialisation de la France en lien avec la loi Industries Vertes. De plus, la croissance démographique constatée sur le territoire justifie, selon le dossier, la nécessité de préparer cette évolution à travers la structuration du tissu économique local. Enfin, le projet est également justifié par rapport à la présence du futur demi-échangeur sur l'autoroute A7, ce qui apparaît incohérent avec l'antériorité du projet de zone d'activité exposée au §1.1, lui-même justifié par l'implantation de la future Zac.

Le dossier justifie donc la nécessité du projet Axe 7 au travers des documents supra-communaux, mentionnant ses retombés économiques et le développement démographique attendu. Pour autant, des arguments environnementaux (respect des milieux et de la santé humaine) doivent également impérativement être intégrés à l'arbre des décisions ayant conduit à retenir ce projet, avec ses caractéristiques (ampleur et localisation notamment). Enfin, le Scot précise dans son document d'orientations et d'objectifs (DOO) page 850 que « les surfaces identifiées ne constituent pas un droit à consommer sans contrepartie mais un cadre (surfaces plafonds) qui pourront être consommées si les justifications sont apportées par les établissements publics de coordination intercommunale (EPCI) dans le cadre de leur schéma de développement économique » et il « privilégie en ce sens l'accueil des activités économiques non nuisantes dans le tissu urbain ».

Trois scénarios ont été envisagés : le premier sur 115 ha, le second sur 132 ha et le troisième sur 131 ha. Un scénario mixte a finalement été retenu en conciliant les avantages de chacun. Pour au-

5 Le schéma de cohérence territoriale (Scot) des [Rives du Rhône](#) a été approuvé le 28 novembre 2019.

6 La CCPDA compte 34 communes et s'étend sur une superficie de 42 100 ha.

tant, ces scénarios correspondent davantage à des alternatives au projet plutôt qu'à de véritables solutions de substitution. Par ailleurs, le dossier insiste sur l'évolution des emprises depuis l'origine du projet (en particulier l'abandon de la phase 3 en 2020 sur 30 ha) mais ne présente pas de comparaison multi-critères basée sur les incidences des différents scénarios sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier présente également des variantes techniques au sein du projet, comme, par exemple, l'abandon du passage à faune sur l'autoroute. Cette modification est justifiée par des raisons budgétaires et techniques, mais aucune alternative n'est présentée pour répondre au besoin de protection de la faune.

Un scénario de référence (sans aménagement) est également étudié page 228 : il se base sur des hypothèses qu'il conviendrait de sourcer et de justifier. En effet, il est par exemple indiqué que « l'intensification en cours de l'agriculture locale menace la fonctionnalité [des habitats] notamment avec le regroupement parcellaire, favorable à l'agrandissement des parcelles céréalières et de leur rendement. [...] En définitive, le maintien agricole du site, sans modification des pratiques culturales actuelles aboutirait à une baisse de la fonctionnalité écologique générale du site. [...] L'extinction de la population locale du Bruant ortolan, espèce protégée, serait ainsi potentiellement attendue ». Une comparaison de ce scénario sans aménagement avec le scénario retenu pour le projet Axe 7 est attendue, la perte de biodiversité du fait de la création de la Zac et celle liée à des pratiques culturales (supposées non évolutives, ce qui n'est pas évident au vu des engagements pris par le territoire dans le PCAET par exemple⁷) restant à comparer, en intégrant bien sûr la biodiversité des sols.

S'agissant des effets cumulés, l'Autorité environnementale constate que leur analyse n'est pas suffisamment abordée dans le dossier. En effet, la justification du besoin de réaliser le projet Axe 7 doit être corrélée à l'existence de la Zac Inspira située à environ 6 km au nord, sur les communes de Salaise-sur-Sanne et de Sablons (38). La Zac Inspira, portée par la compagnie nationale du Rhône (CNR), s'étend sur une superficie de près de 350 ha. Il s'agit d'une zone industrialo-portuaire (ZIP) située dans la continuité de la plateforme chimique de Roussillon. Le site accueille déjà de nombreuses entreprises autour d'une plateforme multimodale comprenant un port public sur le Rhône. L'Autorité environnementale s'est exprimée à cinq reprises⁸ sur ce projet. Il est écrit page 17 du dossier que « la structuration du territoire permise par le Scot des Rives du Rhône permet de concentrer les typologies d'activités consommatrices d'espace et génératrices de nuisances sur deux zones d'activités de grandes dimensions (Axe 7 et Inspira) ». Pour cela, le programme de Zac Axe 7 prévoit l'intégration de services inter-entreprises afin d'éviter la multiplication des infrastructures de type restauration d'entreprise, espaces de stationnements. Des précisions doivent toutefois être apportées pour justifier en quoi la Zac Inspira n'est pas en mesure de répondre aux besoins d'accueil d'entreprises présentés dans le cadre de la Zac Axe 7.

Enfin, les termes du [Scot Rives du Rhône](#) en vigueur, et par exemple son orientation 7 promouvant l'intermodalité, et ceux du [plan climat air énergie territorial](#) (PCAET) approuvé en mai 2022 (diagnostic, objectifs et stratégie), qui conclut à l'importance de développer le transport multimodal des entreprises, développer les puits de carbone agricoles, être exemplaire dans l'aménagement des nouvelles zones d'activités etc., sont à rappeler pour indiquer comment le projet contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux du Scot et du PCAET.

L'Autorité environnementale recommande de :

7 Expérimentations de nouvelles cultures et techniques agricoles pour s'adapter au changement climatique : légumineuses, haies, agroforesterie, hydrologie régénérative...

8 [Avis préfectoral du 27 septembre 2013](#), [avis MR Ae n° 2017 ARA AP 00482 du 20 février 2018](#), [avis Ae n° 2019 64 du 10 juillet 2019](#), [avis Ae n° 2021 019 du 5 mai 2021](#), [avis Ae n°2024-16 du 25 février 2024](#).

- justifier les choix retenus en matière de dimensionnement et de localisation au regard d'enjeux environnementaux et de santé humaine, les seules justifications économiques et techniques n'étant pas suffisantes ;
- de présenter de réelles alternatives et d'approfondir le scénario « sans aménagement », comparé au projet Axe 7 retenu ;
- d'analyser précisément les effets cumulés avec le projet de la Zac Inspira ; de justifier en quoi la Zac Inspira ne suffit pas à répondre aux besoins d'accueil d'entreprises, et d'affiner ces besoins sur la base d'une analyse prospective, afin d'anticiper dès à présent les incidences potentielles de ces équipements et pouvoir prévoir les mesures d'évitement et de réduction afférentes.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. La consommation d'espace

Le projet Axe 7 conduit à l'imperméabilisation d'environ 90 ha et impactera près de 115 ha de terres agricoles. Le dossier précise que le projet conduit à limiter l'artificialisation nette des sols puisque sa superficie est réduite par rapport à celle initialement retenue dans le premier arrêté de Zad. Par ailleurs, toute la surface du projet ne sera pas imperméabilisée, au total 31 ha seront dédiés à des espaces naturels (un parc agro-naturel en pleine terre, des continuités environnementales est-ouest de 25 m de large auxquelles s'ajoute une bande inconstructible de 15 m de part et d'autre de ces continuités. Un minimum de 15 % de surface de pleine terre est demandé au sein des lots de grande taille et de 12 % au sein des lots de petite taille, représentant ainsi une surface totale de près de 9,6 ha de pleine terre au sein des lots privés. Toute une partie du dossier est en effet dédiée à la qualité environnementale du projet et notamment à la réduction de l'artificialisation des sols (page 251). Le dossier met ainsi en avant la réalisation d'un plan masse optimisant le besoin en foncier (artificialisation brute) et limitant l'artificialisation nette : sobriété foncière et densification. Une étude d'optimisation de la densité a, en effet, été menée. Les questions de densification verticale et de mutualisation d'usages et d'espaces ont été appréhendées, mais sont insuffisamment mises en avant dans le dossier. En l'état des éléments communiqués, le projet Axe 7 interroge quant à son inscription dans la trajectoire du zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050⁹. En effet, il est simplement rappelé à plusieurs reprises que le projet a été réduit par rapport aux emprises initialement prévues. Des justifications complémentaires sont attendues concernant l'emprise et la localisation retenues, en lien avec les enjeux environnementaux et de santé humaine. La démarche d'évitement et de réduction doit être clairement restituée dans le dossier.

S'agissant de la compensation, elle est appréhendée en termes financiers. La CCPDA a voté une enveloppe de 7 millions d'euros correspondant aux impacts réels du projet Axe 7 (100 ha au total impacté sur 20 ans) et 460 000 € de marge (soit environ 23 000 €/an sur 20 ans). Outre le fait que la durée de 20 ans pour ce calcul est à justifier, le projet n'étant pas annoncé s'arrêter à cette échéance et ses incidences n'ayant pas de raison objective de se terminer à ce terme, la compensation doit d'abord être appréhendée de manière surfacique et écologique en lien avec la perte de puits de carbone que le projet induit. Les possibilités de désimperméabilisation de terrains nécessitent d'être abordées dans le dossier, à l'échelle de l'intercommunalité, ce qui peut permettre de

⁹ [La loi climat et résilience du 22 août 2021](#) a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) dans les dix prochaines années (2021-2031).

mutualiser des compensations, ou sinon à une échelle plus large le projet étant labellisé projet d'intérêt régional.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **justifier précisément en quoi l'emprise et la localisation du projet retenu prennent en compte les besoins réels à l'échelle du territoire ;**
- **en démontrant en quoi le projet Axe 7 s'inscrit dans la trajectoire du ZAN à l'horizon 2050 ;**
- **démontrer la mise en œuvre effective de la démarche éviter, réduire et compenser à l'appui de mesures précises et restituées dans le cadre de l'évaluation environnementale ; notamment en apportant la garantie de la compensation, qui ne peut être uniquement abordée en termes financiers mais doit d'abord être abordée de façon surfacique et environnementale, en lien le cas échéant avec d'autres acteurs.**

2.3.2. La biodiversité et les milieux naturels

2.3.2.1. L'état initial de l'environnement

Sur le site du projet de Zac Axe 7, la mosaïque agricole se compose à ce jour d'une majorité de parcelles en rotation de polycultures qui comprend 22 exploitations agricoles de tailles variées. Une seule exploitation exerce en agriculture biologique sur un tènement de 5,6 ha. Le site d'étude ne fait pas partie de réservoirs de biodiversité identifiés dans le Sraddet¹⁰. Il est indiqué page 99 que « le site d'étude présente une perméabilité écologique, qui permet de contribuer à la trame verte locale ». En termes de méthodologie, le dossier précise (page 148) que plusieurs sources de données ont été utilisées : une première analyse réalisée sur les données Faune Drôme de la LPO¹¹ Auvergne Rhône-Alpes ; une expertise naturaliste 4 saisons réalisée en 2019 par le bureau d'étude Soberco Environnement sur la base d'un recueil de données et des inventaires de terrain ; une actualisation des données réalisée en 2022, concernant l'avifaune. Le dossier précise que cette actualisation a permis de mettre en évidence l'absence d'évolution en termes d'habitats naturels et de nouvelles sensibilités sur le site, et de préciser les enjeux sur l'avifaune. Par ailleurs, dans le cadre du projet d'échangeur autoroutier adjacent, une expertise naturaliste a également été menée en 2020 par Vinci, celle-ci couvrait en partie le site d'étude. Les données de cette expertise ont été utilisées en complément. Cependant, la méthodologie doit être complétée pour gagner en clarté et en lisibilité : en effet, les enjeux identifiés sur le site d'étude doivent être cartographiés et précisément décrits, et les conditions météorologiques de réalisation des inventaires doivent être détaillées. Enfin, un tableau récapitulatif présentant l'ensemble des passages réalisés par la LPO, Soberco et Vinci, comprenant la totalité des informations (dates, groupes d'espèces visés...) est à ajouter.

Néanmoins, l'analyse bibliographique menée et les inventaires réalisés permettent d'évaluer correctement les enjeux du site qui concernent en particulier l'avifaune des milieux ouverts. Plusieurs espèces protégées sont recensées sur le site d'étude, avec 53 espèces d'oiseaux sur les 68 espèces protégées répertoriées. En effet, d'importants enjeux sont relevés sur le site avec la nidification du Bruant ortolan, du Bruant proyer, de l'alouette lulu ou encore de l'oedicnème criard.

10 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020.

11 [Ligue de protection des oiseaux \(LPO\) Auvergne-Rhône-Alpes.](#)

2.3.2.2. Les incidences et les mesures associées

Le dossier ne fait pas la distinction entre les impacts bruts et les impacts résiduels du projet. Ces impacts sont à distinguer dans le dossier pour permettre d'évaluer l'atténuation engendrée par les mesures d'évitement et de réduction. Les éléments présentés sont également très synthétiques et doivent faire l'objet d'une présentation détaillée.

Étant donné que les surfaces de cultures sont considérées comme un habitat à enjeu pour le Bruant ortolan, le projet prévoit que certaines parcelles du parc agro-naturel soient occupées par des fraisiers de plein champ en rotation. Des bosquets seront également ajoutés pour augmenter la biodiversité du site en ajoutant des milieux refuge, sans augmenter la couverture du milieu (page 18). S'agissant des incidences du projet, il est également indiqué que les éclairages publics de la zone existante et de l'autoroute impacteront la trame noire du site.

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont présentées page 296 : évitement des arbres à cavités et des mazes, évitement des surfaces à enjeu fort, chantier à faible impact pour la biodiversité et l'environnement ; création de traversées est-ouest assurant la perméabilité écologique de la zone ; plantation de haies ; création de nichoirs et hibernaculum favorables respectivement à l'avifaune et aux reptiles ; réduction de la pollution lumineuse ; clôtures favorables ; évitement des surfaces vitrées réfléchissantes ; création et gestion écologique des espaces verts des lots ; création de mares. Des précisions doivent être apportées sur ces mesures pour permettre d'évaluer leur portée. À titre d'exemple, des enjeux en termes de continuité écologique sont identifiés mais les mesures permettant de préserver la perméabilité de la zone ne sont pas suffisamment décrites : par exemple, des continuités écologiques transversales sont créées mais leurs débouchés en dehors des limites du projet ne sont pas présentés. Des compléments sont attendus et des mesures doivent être proposées pour résorber les points de conflits à la libre circulation des espèces identifiées. Par ailleurs, tous les habitats préférentiels du Bruant ortolan doivent impérativement être évités par le projet. Il est rappelé que la population nicheuse de la région Auvergne-Rhône-Alpes est estimée à moins de 80 individus matures et que la zone d'occupation de la population nicheuse est très restreinte (392 km²), avec un déclin qui se poursuit.

Concernant la durée de contractualisation pour les mesures compensatoires, celles-ci sont prévues sur 30 ans (page 299). Cette durée est insuffisante, car [l'article L.163-1 du code de l'environnement](#) précise que « les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ». Des mesures sur 99 ans ou sans limite de durée sont attendues. Il convient également de maximiser la plus-value écologique des mesures compensatoires proposées. En effet, la majorité de la compensation repose sur de la gestion de grandes cultures (90 ha sur 126 ha) sans que soit démontrée la plus-value environnementale des actions de gestion mises en œuvre au titre des mesures compensatoires. Enfin, un état des lieux du site d'étude avant compensation doit être proposé pour chaque mesure compensatoire, afin de justifier les choix effectués pour la gestion et la plus-value écologique apportée.

Pour finir, l'Autorité environnementale rappelle qu'en application de [l'article L.411 du code de l'environnement](#), le pétitionnaire doit s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Elle rappelle également que l'impossibilité à compenser les atteintes résiduelles à la biodiversité empêche toute autorisation d'un projet.

2.3.2.3. Les effets cumulés

En termes d'effets cumulés, il est précisé page 227 que du fait de la proximité de l'autoroute A7 et du projet de demi-échangeur, l'avifaune pourrait souffrir d'impacts cumulés liés à la réduction de surface d'habitat. De même, la destruction du milieu de friche arbustive est susceptible d'entraîner une perte de lieux de nidification et de refuge pour les espèces locales. Il est pourtant indiqué que « l'importante stratégie ERC menée dans le cadre du projet Axe 7 permet de conclure à un impact cumulé nul du projet sur l'environnement au regard des mesures développées et des procédures cumulées de dérogation pour l'ensemble des deux projets ». Des précisions sont attendues pour quantifier précisément les incidences cumulées de ces deux projets sur la biodiversité et les milieux naturels. Le bénéfice des mesures ERC présentées doit être clairement mis en avant pour permettre de qualifier de nul leur effet cumulé. En l'état actuel du dossier, les justifications avancées sont insuffisantes. Par ailleurs, la partie dédiée aux effets cumulés n'aborde pas le sujet de la Zac Inspira, ce choix doit être justifié. Les éventuels impacts cumulés doivent être pris en compte et quantifiés pour permettre d'évaluer les impacts globaux en termes de destruction d'habitats.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de détailler davantage les conditions de réalisation des inventaires afin de pouvoir confirmer l'état initial et les enjeux du site, et si besoin de compléter ces inventaires et revoir le niveau d'enjeux ;**
- **de distinguer les impacts bruts et résiduels du projet pour évaluer la pertinence des mesures d'évitement et de réduction ;**
- **de préciser les caractéristiques des mesures ERC retenues, de les renforcer ainsi que leur valeur ajoutée environnementale par rapport à une évolution sans projet et de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité ;**
- **de veiller à éviter tous les habitats préférentiels des espèces protégées telles que le Bruant ortolan ;**
- **de compléter la partie relative aux impacts cumulés du projet Axe 7 avec ceux du projet de demi-échangeur autoroutier ainsi qu'avec ceux de la Zac Inspira .**

2.3.3. La ressource en eau

2.3.3.1. L'eau potable

Le projet s'inscrit en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable. Le captage le plus proche est le réservoir de Saint-Rambert, situé à environ 1 km au nord de la commune de Saint-Rambert d'Albon. Le projet se situe au droit de deux masses d'eau et est compris au sein du Sage¹² Bièvre Liers Valloire. Les besoins en eau du projet ont été estimés pour une présence de 2 200 employés à 259 m³/jour. Il est précisé que ces besoins pourront varier en fonction des activités qui seront accueillies sur le site. L'eau potable de la commune de Saint-Rambert d'Albon provient du captage « Teppes Bon Repos », captage classé comme prioritaire et soumis à une pression sur la ressource. La commune n'est pas située en zone de répartition des eaux mais la ressource est mentionnée comme étant sous pression avec un volume supposé disponible de 600 m³/jour.

Le dossier précise que « l'utilisation de l'eau potable sera limitée aux besoins indispensables (sanitaires et alimentaires) ». Pour réduire la consommation d'eau potable, la mise en place d'un réseau de réutilisation des eaux usées traitées en sortie de la station de Saint-Rambert d'Al-

12 Le schéma d'aménagement et de gestions des eaux (Sage) [Bièvre Liers Valloire](#) a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 janvier 2020.

bon est envisagée, notamment pour l'entretien des espaces verts, la défense incendie, les sanitaires et les process industriels. Par ailleurs, un seuil maximum de consommation d'eau potable est en cours d'élaboration et sera un critère imposé pour la sélection des entreprises candidates à l'implantation. Il est indiqué page 285 que « avec le développement d'un tel réseau, le seuil maximum de consommation par jour à l'échelle globale de la Zac serait de 218 m³/j environ » (au lieu des 259 m³/jour estimés). Ces réflexions sur la réduction de la consommation de l'eau doivent être intégrées à celles menées par la CCPDA dans le cadre de son étude en cours de réalisation sur l'adéquation besoin/ressource. Des prescriptions plus fortes doivent être prises au sein des cahiers des charges pour garantir la disponibilité suffisante de la ressource.

En amont et dès à présent une évaluation doit être menée sur la disponibilité de la ressource en eau à l'échelle de la Zac afin d'anticiper le besoin et de fonder sur ces résultats les conditions des futures installations.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer la disponibilité de la ressource en eau à l'échelle de la Zac à court, moyen et long termes, afin de conditionner l'accueil de chaque entreprise à sa disponibilité, et à la mise en place de mesures exigeantes de sobriété, renforcé par le contexte de changement climatique.

2.3.3.2. Les eaux pluviales

Le site d'étude est principalement concerné par la masse d'eau « Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire », qui est affleurante sur tout le territoire de la commune. Il existe donc un enjeu fort lié à l'infiltration des eaux pluviales sur le site d'étude. Le dossier précise que les eaux pluviales seront infiltrées par les noues présentes le long des voiries principales et secondaires et tranchées ponctuelles, le système étant dimensionné pour les pluies trentennales. Des mesures seront également prises pendant le déroulement du chantier pour réduire les risques de pollution des sols et des nappes souterraines. Ces éléments doivent être approfondis dans le cadre de la future procédure d'autorisation environnementale au titre de la gestion des eaux pluviales (rubrique 2150) qui devra respecter les règles définies dans le Sage. Cette procédure fera l'objet d'une future saisine de l'Autorité environnementale.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures prises pour lutter contre les risques de pollution des sols et des eaux souterraines liées à la gestion des eaux pluviales.

2.3.3.3. Les eaux usées

Les eaux usées seront prises en charge par la station de traitement des eaux usées de Saint-Rambert d'Albon, d'une capacité nominale de 10 383 EH et conforme en performance et en équipement en 2022. Il est précisé page 286 qu'en considérant 0,5 EH par salarié, à raison d'environ 2 200 emplois environ, le projet induira au minimum un besoin de 1 150 EH. Dès lors, les 3 266 EH de réserve de la station de traitement seront suffisants pour prendre en charge l'assainissement des eaux du projet, tout en conservant une marge largement suffisante pour traiter les éventuels effluents supplémentaires liés aux activités accueillies.

Concernant les eaux usées, l'Autorité environnementale recommande de justifier davantage la marge de traitement à l'appui de données étayées de la CCPDA pour s'assurer des capacités réelles de la station en lien avec l'ensemble des projets prévus sur le territoire à long terme.

2.3.4. Les risques technologiques

Le site d'étude comprend 19 ICPE, 5 sites BASIAS et un site BASOL. Il est également concerné par un risque de transport de matières dangereuses (TMD) du fait de la présence de deux voies de circulation à fort trafic (A7 et RN7) ainsi que par la présence de canalisations de transport de gaz naturel et d'hydrocarbures. Il est précisé que le réseau de voiries créé permettra une circulation optimisée et des manœuvres facilitées pour les transporteurs poids lourds, ce qui permettra de limiter le risque lié au TMD.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse menée sur les risques technologiques par une étude détaillée des impacts cumulés des projets de demi-échangeur autoroutier, de la Zac Inspira et d'Axe 7, en intégrant la requalification de la RN7, concernant le transport de matières dangereuses.

2.3.5. Le cadre de vie

2.3.5.1. Mobilité et déplacements

L'autoroute A7 supporte actuellement un trafic journalier de près de 13 000 véhicules au niveau du projet Axe 7, dont 12,7 % de poids lourds (soit 1 600 poids lourds). Une étude de circulation a été menée, celle-ci présente l'impact du projet Axe 7 sur la circulation aux horizons 2030 (réalisation de la première phase) et 2045 (réalisation de la seconde phase). Cette étude se base sur celle réalisée par Vinci dans le cadre du projet de demi-échangeur, dont les études menées concluent à une diminution de près de 25 % des flux soit une baisse de plus de 5 300 véhicules/jour (notamment poids lourds). Pour autant, le projet Axe 7 conduit, à l'horizon 2045, à une augmentation du trafic estimée à 4 071 véhicules supplémentaires. Le fonctionnement des différents carrefours a été étudié aux heures de pointes et aux deux horizons : des dysfonctionnements ont pu être mis en avant et des préconisations ont été faites pour fluidifier le trafic (giratoire, signalisation lumineuse tricolore...). L'étude de circulation tient compte de la part modale (part des véhicules en fonction des autres modes de déplacements), de l'occupation véhiculaire (nombre de personnes par véhicule) et du nombre de déplacements quotidien. La méthodologie et les hypothèses retenues doivent être clairement présentées. Différents scénarios contrastés, tenant compte d'un report modal et de l'usage potentiel du ferroutage ou du recours au covoiturage ou à l'autopartage, auraient également pu être étudiés.

Le site d'étude comprend peu d'aménagements pour les cyclistes ou les piétons, et est éloigné du pôle multimodal de Saint Rambert d'Albon (entre 1,7 km et 5 km). L'autoroute A7 est également un obstacle important pour les flux est/ouest. Le site est peu desservi par les transports en commun, seule une ligne de bus permet la liaison entre Epinouze et St-Rambert d'Albon. Pour autant, la CCPDA est desservie par une ligne de TER qui relie Lyon et Marseille. L'accès au site par le train et davantage de liaisons de transports en commun et de mobilité active, doit être encouragé. Cette thématique est évoquée page 311 mais aucune mesure n'est proposée pour développer, avec les autorités compétentes, le report modal et les modes actifs. Des lieux de stationnement pour les cycles, abrités et sécurisés, doivent être ajoutés au projet. La CCPDA a initié l'élaboration de son schéma cyclable afin de permettre un maillage du territoire et proposer un plan d'action pour la réalisation d'aménagements et pistes pour les déplacements du quotidien et les déplacements domicile-travail. Le projet Axe 7 doit impérativement être intégré à ces réflexions.

En matière de stationnement, il est prévu 2 259 places de parking sur une surface de 60 981 m² incluant les surfaces de voiries. L'estimation de ce besoin en stationnement provient des ratios présentés page 251, qui visent la sobriété foncière et la densification. Le dossier indique

que ces ratios sont restrictifs et qu'ils permettent de développer la pratique du covoiturage et la mutualisation des aires de stationnements. Pour autant, des justifications doivent être apportées pour expliquer la manière dont ont été déterminés ces ratios.

S'agissant des effets cumulés, le dossier identifie le projet de demi-échangeur comme unique projet connexe générateur de trafic dans la zone d'étude. Pour autant, compte tenu des mutualisations prévues, le projet de Zac Inspira doit également être intégré.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur les actions menées, en lien avec les études techniques en cours de réalisation, pour :

- **encourager le report modal et promouvoir les modes actifs en assurant une desserte suffisante et sécurisée ;**
- **réduire au maximum l'augmentation du trafic de véhicules légers et de poids lourds ;**
- **mutualiser les voiries entre les différents lots et limiter les stationnements, en justifiant notamment les ratios utilisés ;**
- **prendre en compte les impacts cumulés du projet de Zac Inspira et de demi-échangeur sur A7 et de requalification de la RN7.**

2.3.5.2. Qualité de l'air

Le projet Axe 7 est situé à proximité de plusieurs voies de circulation : A7, N7, RD1. Le site du projet est donc particulièrement soumis à la pollution de l'air (dioxyde d'azote, particules fines, ozone), en raison de la présence de ces infrastructures de transport supportant un trafic soutenu mais également en raison d'une forte implantation d'industries. L'étude de trafic menée dans le cadre du projet Axe 7 a pris en compte les trafics induits par le projet de demi-échangeur A7 en termes de nuisances induites (acoustique et qualité de l'air), intégrées dans l'analyse des impacts du projet Axe 7. Il est indiqué page 203 que la qualité de l'air du site d'étude est fortement impactée par l'autoroute A7 mais que les concentrations restent faibles. En effet, le dossier précise que la ventilation importante, liée à la topographie locale et au régime des vents, permet de disperser rapidement les polluants. Ces affirmations doivent être démontrées, car toutes les valeurs guides de l'OMS¹³ sont systématiquement dépassées pour le dioxyde d'azote et les particules PM10 sur l'ensemble du site d'étude. [Les valeurs guides de l'OMS](#) indiquées dans le dossier datent de 2018, or ces valeurs ont été révisées pour les principaux polluants atmosphériques en 2021 et des VTR ajoutées en 2023.

Pour réduire l'impact du projet sur la qualité de l'air, les mesures mises en place concernent essentiellement le développement des modes de transports alternatifs (mode doux, covoiturage, mutualisation) afin de réduire la principale source d'émission qu'est le transport routier. En parallèle, la CCPDA affiche un projet à haute ambition environnementale avec la création de voies de circulation pour les modes actifs et/ou de voies vertes au niveau de tous les axes de circulation internes de la Zac, la promotion du covoiturage, l'installation de bornes de recharge électrique. Des études sont également en cours avec les communes d'Albon et de Saint-Rambert d'Albon pour relier les voies de circulation de la Zac réservées aux modes actifs avec les polarités environnantes. L'étude Air-Santé réalisée permet d'évaluer l'impact du projet sur l'exposition à la pollution des populations. Elle montre que l'exposition diminue pour les scénarios avec projet aux horizons 2030 (phase 1) et 2045 (phase 2) malgré l'augmentation du trafic routier, grâce à « l'amélioration technologique attendue » aux horizons de calcul. Les hypothèses de calcul retenues doivent être clairement justifiées et étayées et complétées par le recours possible à l'autopartage.

13 Organisation mondiale de la santé (OMS)

Par ailleurs, les travaux entraîneront des nuisances liées au trafic et aux poussières. Des mesures de précaution sont prises dans le dossier pour limiter ces nuisances : arrosage et bâchage des stocks de matériaux. Enfin, le projet Axe 7 s'implante également au cœur d'une plaine agricole sujette aux pollutions diffuses (nitrates et pesticides). De plus, certaines parcelles, au sein du projet, conservent également leur vocation agricole. Des mesures doivent être prises pour limiter l'exposition des personnes et la pollution de l'air et des sols.

Concernant les émissions liées à la consommation d'énergie (chauffage, électricité...), le projet met en avant des conceptions bioclimatiques ainsi que la production d'énergie renouvelable. Des précisions chiffrées doivent également être apportées pour justifier de la pertinence de cette mesure constructive qui devra être imposée dans les cahiers des charges.

L'Autorité environnementale recommande que les hypothèses de calculs conduisant à un impact nul, voire positif du projet soient systématiquement justifiées et sourcées. Elle recommande également que des mesures concrètes soient mises en œuvre pour éviter toute exposition de la population à une qualité de l'air dégradée qui soit nocive pour sa santé.

2.3.5.3. Nuisances sonores

L'état initial met en évidence que pour l'ensemble des sites évalués, y compris à distance des voiries, les valeurs recommandées par l'OMS sont dépassées. Durant l'exploitation du site, l'ambiance sonore pourra en effet être impactée par le trafic mais également par les systèmes de chauffage et de climatisation des activités accueillies sur le site.

Plusieurs mesures sont prises pour éviter ou limiter au maximum l'exposition de la population aux nuisances sonores. Une seule zone résidentielle est située à proximité du projet (lot 1). Ce lot sera réservé à l'accueil de PME de taille moyenne qui aura un effet de « zone tampon » pour limiter les nuisances vers la zone d'habitat et permettra une meilleure intégration paysagère. Il est également indiqué page 322 que le dérangement sonore induit par le trafic et les véhicules fréquentant la zone d'activité sera diminué par une réduction de la vitesse de ces derniers. Enfin, les activités devront respecter la réglementation en vigueur en termes d'émissions de bruit. S'agissant des travaux qui pourront être sources de nuisances sonores, des mesures spécifiques de prévention sont prises sur l'ensemble du matériel.

L'Autorité environnementale recommande de veiller à ce que l'activité des PME accueillies au niveau du lot A1 soit compatible avec la proximité d'une zone à vocation d'habitat. Elle recommande également que des compléments soient apportés pour justifier de l'efficacité des normes constructives proposées, qui devront être intégrées aux cahiers de charges, afin de limiter l'exposition au bruit des populations riveraines et des usagers de la Zac à un niveau non nocif pour leur santé.

2.3.5.4. Faune et flore à enjeux pour la santé humaine

Les opérations de remaniement des sols pourront favoriser la prolifération d'Ambroisie, plante fortement allergisante. L'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-05-003 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département de la Drôme devra être appliqué pendant les travaux et rappelé dans le cahier des charges de cession des lots.

Le Moustique Tigre est un vecteur de maladies (dengue, chikungunya, zika, paludisme, fièvre jaune, West Nile, Usutu). Les communes de Saint-Rambert d'Albon et d'Albon sont colonisées par ce moustique depuis respectivement 2019 et 2021. Les ouvrages envisagés, notamment les noues, devront être conçues de manière à réduire les risques de stagnation d'eau, conditions

propices au développement des moustiques. La construction de certains ouvrages devra être encadrée par le cahier des charges.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer au sein des cahiers des charges des dispositions de lutte contre la prolifération des espèces allergisantes et vecteurs de pathogènes (notamment Ambroisie et moustique tigre).

2.3.6. Le changement climatique

Le projet Axe 7 s'est fixé un objectif d'autonomie énergétique. L'ambition est de réussir à répondre à certains des enjeux du PCAET¹⁴ en atteignant l'autonomie en production/consommation d'électricité. Le dossier précise que le développement des énergies renouvelable sera privilégié en toiture pour limiter les impacts paysagers. Des prescriptions en ce sens devront être ajoutées aux cahiers des charges. Une étude de potentiel de développement des énergies renouvelables a été menée sur la base d'une étude bibliographique et d'un sondage sur la consommation des entreprises implantées à proximité. L'étude menée a permis d'estimer les besoins du projet à environ 50 Gwh/an. La filière solaire photovoltaïque est grandement favorisée avec un potentiel de près de 254 774 m² en toitures et de 60 983 m² en ombrières sur parking (incluant les surfaces de voiries). L'étude précise que le projet pourrait être autonome si 60 à 70 % des toitures et 50 % des ombrières étaient mobilisées. Le dossier précise que la question du raccordement sera étudiée ultérieurement en fonction des contraintes techniques opérationnelles. En effet, à ce stade les postes sources les plus proches (identifié dans le S3REN¹⁵) ont des capacités limitées et ne sont, pour l'heure, pas en capacité de recevoir de nouveaux raccordements. Il sera donc nécessaire d'anticiper cette difficulté en veillant à effectuer un raccordement le moins impactant possible d'un point de vue environnemental.

Le dossier indique page 325 que près de 406 460 120 kgeqCO₂ seront émis par la construction du projet. Cette estimation se base sur les données de l'Ademe¹⁶ et prend en compte le changement d'affectation des sols et la construction des bâtiments et des voiries. Par ailleurs, les émissions de gaz à effet de serre liées aux trafics poids lourds et véhicules légers sont estimées en « poids carbone par km ». Des précisions doivent être apportées sur ce point pour que les émissions dues au transport routier soient estimées et permettent de finaliser le bilan carbone total du projet. De plus, des émissions de gaz à effet de serre dues à l'exploitation de la Zac (process industriels) vont également être générées, celles-ci ne sont pas encore estimées dans le dossier, car les consommations énergétiques des futures activités ne sont pas encore connues. Pour autant, des hypothèses maximisantes doivent être proposées pour permettre d'établir un bilan carbone provisoire du projet. Ce bilan carbone pourra ensuite être affiné dès que les émissions précises des futures activités seront connues. Des compléments doivent être apportés pour que la démarche d'évaluation environnementale soit fondée sur une quantification exhaustive des émissions de gaz à effet de serre et de l'utilisation éventuelle de la chaleur fatale des futures installations industrielles.

Par ailleurs, certaines affirmations nécessitent d'être clarifiées. Par exemple, il est indiqué page 99 que « les activités (agriculture) ne permettent pas de jouer un rôle de puits de carbone ». Cette affirmation est à réévaluer au juste niveau, dans la mesure où l'Orcae¹⁷ estime qu'une couverture végétale de type « cultures » permet de stocker 188 tCO₂/ha¹⁸.

14 Le PCAET a été adopté par le conseil communautaire le 19 Mai 2022.

15 Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REN)

16 Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe)

17 Observatoire régional climat air énergie Auvergne-Rhône-Alpes (Orcae).

18 Estimation issue des pages 52/53 de « principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, novembre 2023 » publié par l'Orcae (observatoire régional climat air énergie Auvergne-Rhône-Alpes).

L'une des mesures proposées pour réduire les impacts du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre est de créer des puits de carbone par végétalisation. Il est indiqué page 325 que le projet prévoit de nombreuses plantations d'arbres dans les continuités est-ouest et qu'un arbre absorbe en moyenne environ 25 kg de CO₂ par an. Des précisions doivent être apportées pour définir les essences retenues, le nombre d'arbres envisagé et leur capacité d'adaptation au changement climatique. Une analyse chiffrée des impacts résiduels persistants après la mise en œuvre des différentes mesures de réduction est attendue. Dès lors, des mesures de compensation des incidences résiduelles du projet doivent être prévues. Sur la base d'un bilan carbone complet et détaillé, des mesures de compensation doivent être proposées à l'échelle du grand territoire. Une démonstration de la manière dont la mise en œuvre du projet Axe 7 s'inscrit dans la trajectoire de l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 est attendue.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le dossier avec un bilan carbone du projet Axe 7 en estimant, sur l'ensemble de la durée de vie du projet, les consommations énergétiques, les trafics induits, les émissions de gaz à effet de serre ainsi que la chaleur fatale engendrées par l'ensemble des activités qui seront accueillies ;**
- **d'appliquer une démarche d'évitement, de réduction, et si nécessaire de compensation sur la base de ce bilan carbone ;**
- **de préciser comment la mise en œuvre du projet contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

La partie 6 du dossier (page 335) comprend un tableau qui reprend l'ensemble des impacts et mesures en phase d'exploitation du projet et qui indique les conditions permettant d'assurer le suivi des mesures et de leur efficacité. Le tableau traite de l'ensemble des enjeux du projet mais nécessite d'être complété par l'indicateur à observer, l'état référence (état 0), la fréquence de suivi et l'objectif à atteindre.

Par ailleurs, les enjeux retenus ainsi que leurs indicateurs ne sont ni assez clairs ni suffisants pour permettre de suivre l'ensemble des incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé humaine. C'est en particulier le cas des mesures de suivi relatives à la biodiversité qui doivent impérativement être complétées par des indicateurs faune/flore permettant de mesurer l'efficacité des mesures ERC.

Enfin, ce dispositif global nécessite d'être complété, pour qu'en cas d'impacts négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine, des ajustements et mesures appropriées puissent être proposés.

L'Autorité environnementale recommande de revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du projet Axe 7, en suivant la mise en œuvre puis l'efficacité de toutes les mesures ERC et de les revoir si nécessaire au vu des résultats.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique se trouve pages 95 à 114 du dossier transmis. Il présente l'état initial, le projet, ses principaux impacts et les mesures envisagées. Des cartographies et des tableaux viennent illustrer le résumé non technique et permettent de faciliter la compréhension globale du

projet Axe 7. Des synthèses intermédiaires devraient être ajoutées pour cerner les principaux enjeux.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des synthèses intermédiaires et d'y prendre en compte les recommandations du présent avis.